

## PARACHA MATOT-MASS'É

CHABBAT 26 JUILLET 2025 - 1 AV 5785 Vol.12 No.40

Allumage des nérot: 20h14  
(pas avant 18h58)

Fin de Chabbat: 21h12



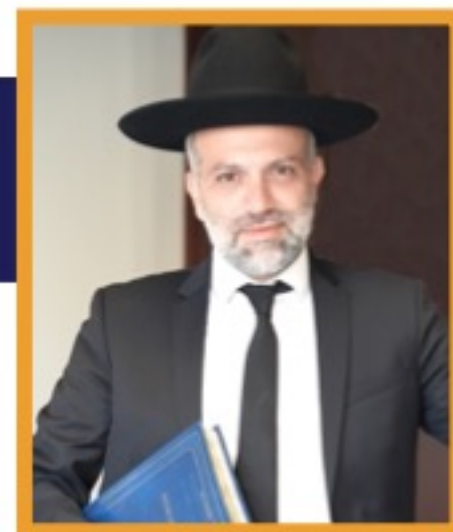
## PARACHA MATOT-MASS'É *En bref*

*la victoire sur Midiane et la future répartition d'Erets Israël - Nombres 30, 2 - 36, 13*

*Moïse communique les lois régissant l'annulation des vœux aux chefs des Tribus d'Israël. La guerre est engagée contre Midian pour leur participation au complot pour la destruction morale d'Israël. La Torah fait un récit détaillé du butin recueilli et de sa distribution entre le peuple, les combattants, les Lévites et le Grand-Prêtre. Les tribus de Réouven et de Gad (rejointes ensuite par la moitié de la tribu de Ménaché) demandent que leur part de la Terre Promise leur soit attribuée à l'est du Jourdain, s'agissant d'un pâturage de choix pour leurs troupeaux. Moïse, d'abord irrité par cette demande, l'accepte sous la condition que ces tribus participent - et mènent - d'abord à la conquête des terres à l'ouest du Jourdain. Les quarante-deux étapes des enfants d'Israël depuis la sortie d'Égypte sont énumérées, depuis l'exode d'Égypte jusqu'aux plaines de Moab, sur le versant du fleuve faisant face à la terre de Canaan. Les frontières de la Terre Promise sont indiquées et les villes de refuge sont désignées, qui serviront de lieu de protection et d'exil aux meurtriers involontaires. Les cinq filles de Tselof'had épousent des hommes de leur propre tribu (celle de Ménaché) afin d'y maintenir le territoire reçu en héritage de leur père. Avec cette Paracha s'achève le livre de Bamidbar (le livre des Nombres), le quatrième livre de la Torah.*



## Rabbin Jérémie Asséraf



### HAFTARAH MATOT

#### MASS'É En bref

Jérémie 2, 4-28 ; 4, 1-2

Cette Haftarah est la seconde des trois « Haftaroth de Blâme » qui sont lues au cours des Trois Semaines de deuil pour Jérusalem, entre les jeunes du 17 Tamouz et du 9 Av.

Comme la précédente, son but est de nous rappeler « qu'à cause de nos péchés nous avons été exilés de notre pays. » Le prophète réprimande le peuple pour avoir été ingrat envers D.ieu et s'être tourné vers les idoles. Il reproche aux chefs d'avoir égaré le peuple : les prêtres, les savants, les bergers et les prophètes qui ignorèrent la parole de D.ieu. « Étonnez-vous, O cieux, de cela, [...] car Mon peuple a commis deux mauvaises actions ; il M'a abandonné, Moi, la fontaine d'eaux vives, et il s'est creusé des citernes (des puits), des citernes fendues qui ne peuvent garder d'eau. Israël est-il un esclave ? Est-il un esclave de naissance ? Pourquoi est-il devenu une proie ? [...] Tout cela ne vient-il pas de ce que tu as abandonné l'Éternel ton D.ieu ? » Mais le prophète prévoit le temps où Israël reviendra à D.ieu et Lui criera : « Tu es mon père, Tu es l'ami de ma jeunesse ! » La loyauté des enfants d'Israël à D.ieu et à Ses enseignements de vérité, de justice et de droiture sera comme un phare pour toutes les nations du monde : « Alors, les nations seront bénies et se glorifieront en D.ieu », car le monde nouveau sera empli de la connaissance de l'Éternel, et elles sauront la vraie signification de la Vérité, de la Justice et de la Droiture.

#### Le Vœu et le Serment

« Si un homme fait un vœu à l'Éternel, ou s'impose par un serment quelque interdiction à lui-même, il ne pourra violer sa parole : tout ce qu'a proféré sa bouche, il devra l'accomplir

» (Bamidbar 30, 3). Le néder [le vœu] et la chevouâ [le serment] sont deux notions proches. Elles sont toutes deux énoncées au début de notre paracha. Le néder consiste à générer une nouvelle interdiction, par les paroles de sa bouche. En substance, lorsqu'un homme déclare qu'il s'interdit de manger tel aliment ou qu'il s'interdit de fumer pendant telle période, il déclare ces produits « semblables à des sacrifices ». Par le pouvoir que nous possédons de consacrer des biens au Temple, nous pouvons aussi imposer à tout élément les qualités d'un sacrifice, pour s'en interdire la jouissance. Par un néder, nous pouvons également nous engager – positivement – à réaliser une chose avec un objet. C'est ainsi que l'on peut s'engager par un néder à manger un morceau de pain ou à offrir une certaine somme à une synagogue. En clair, le néder consiste à implanter un devoir ou un interdit sur un objet donné. La chevoua, bien que semblable, consiste en un tout autre processus. Il s'agit là d'engager sa propre personne à réaliser une action. La chevouâ ne s'applique pas sur un objet mais au contraire, sur la personne engagée. De ce fait, lorsqu'un homme s'engage à ne pas dormir ou à ne pas parler, il ne peut le faire qu'à l'aide d'un serment, puisqu'il n'y a là aucun objet sur lequel le néder pourrait s'appliquer. En clair, le néder s'applique aux « objets », alors que la chevouâ s'applique aux « sujets ».

#### Le Chiffre 42

Deux passages de la Paracha qui apparemment n'ont aucun rapport se trouvent dans notre paracha. La Paracha débute par les étapes des pérégrinations des enfants d'Israël depuis leur sortie d'Égypte jusqu'à leur station dans les plaines de



CE BULLETIN EST DÉDIÉ À LA MÉMOIRE DE NOTRE CHER ET REGRETTÉ  
HAZANE MAKHLOUF BEN MÉSSODI Z"l. ET A ÉTÉ COMMENDITÉ PAR  
MME DERHY SYLVIA ABITBOL POUR LA NAHALA DE SA MÈRE LISA BAT HANNA Z"l.  
VEUILLEZ CONTACTER LE BUREAU AU (514) 747-4530 POUR LA COMMANDITE DE CE BULLETIN



Moav de l'autre côté du Jourdain, face à Jéricho. Ces étapes sont au nombre de 42 (Rachi sur le premier verset). En plus nous retrouvons ce chiffre de 42 dans un autre passage de la Paracha. Une fois que la Torah a énuméré toutes les stations des enfants d'Israël dans le désert, Hashem donne les limites de la terre d'Israël et nomme les personnes qui seront responsables du futur partage de la terre. Les enfants d'Israël devront donner, à partir du territoire qu'ils recevront, des villes pour les personnes de la tribu de Levi car les Levyim n'ont pas d'héritage au sein de la terre comme les autres tribus. La Torah enjoint donc les enfants d'Israël de donner quarante-deux villes bien aménagées aux Levyim. Mais ces villes, outre le fait qu'elles sont finalement la seule propriété des Levyim dans la terre d'Israël, ont comme particularité de servir de lieu de refuge pour ceux qui ont fait des homicides involontaires. Es que il y a un lien entre les quarante-deux étapes des enfants d'Israël dans le désert et les quarante-deux villes des Levyim qui se trouvent être en terre d'Israël ??? A vous la recherche...

## Les voyages personnels

Massêi signifie «voyages» et la Torah évoque 42 étapes différentes dans le voyage de la nation juive naissante depuis la terre d'Égypte jusqu'à son entrée en Erets Israël. Le Baâl Chem Tov explique que ces 42 étapes du voyage de notre peuple se retrouvent dans la vie de chaque individu lorsqu'il avance depuis sa naissance, son « exode d'Égypte » personnel jusqu'à son entrée dans la « Terre de la vie », correspondant spirituellement à Erets Israël. Ce voyage à travers le désert (et à travers la vie) a pour objet de refléter une constante ascension spirituelle. Même les étapes associées à des événements négatifs ont, à leur source, un élan positif. Pour donner un exemple, l'un des campements du peuple juif fut celui de «Kivrot HaTaavah», «les tombes de [ceux qui étaient possédés par le] désir», les Juifs y ayant enterré ceux qui avaient été punis pour leur appétit insatiable de viande. Ce nom, «Kivrot Hataavah», signifie littéralement « les tombes du désir insatiable », c'est-à-dire qu'en ce lieu, les Juifs devaient atteindre un tel degré de connexion avec Hashem qu'ils y auraient «enterré» tous leurs

désirs matériels. Mais, dans la mesure où D-ieu désire que les accomplissements spirituels des Juifs soient menés par leurs propres efforts, le peuple avait reçu le libre arbitre et, dans ce cas précis, ils échouèrent. Malgré cet échec, l'impulsion associée à ce lieu et le potentiel correspondant qui peuvent être réalisés par chaque Juif, sont positifs. De plus, même si une personne ne réalise pas d'emblée son potentiel à une étape particulière de sa vie et hésite à relever un défi spirituel, elle doit savoir que son «voyage» n'est pas terminé. Ce n'est qu'une étape, et une descente temporaire peut par la suite mener à une ascension, si elle corrigée par le service de la Téchouva. (Déguel Ma'hané Ephraïm)

## Les villes de refuges

La Mitsvah d'établir des villes de refuges doit être accompli dès que le peuple d'Israël entre sur sa terre. Un des aspects de cette Mitsvah est l'obligation de préparer des routes larges menant aux villes de refuge. Ces routes ne doivent comporter aucun obstacle ou difficulté quelconque. Le Rambam explique dans son Mishné Torah, que la largeur de ces routes doit être d'au moins 32 amot (environ 16 mètres). Des signaux doivent être clairement fixés tout au long de la route afin d'indiquer d'une manière parfaitement claire et sans possibilité d'erreur, la direction pour parvenir à ces villes de refuge. Et ce n'est pas tout. Au moins une fois par an, le Bet-Din doit s'assurer que ces routes sont en excellentes conditions. En résumé, il ne doit y avoir aucun obstacle sur le chemin de ceux qui cherchent à s'approcher de l'une de ces villes refuge.

## Les Frontières

Aussi dans la Paracha de Massâi la Torah détermine les frontières du pays d'Israël. Dans ce cadre, le texte biblique dresse la liste des douze représentants des douze tribus d'Israël qui devront prendre possession de la terre. C'est alors qu'il est question de la tribu de Lévi puisqu'elle n'a pas de lot territorial en terre promise: « Voici les villes que vous donnerez aux lévites : les six villes de refuge où l'assassin par inadvertance peut se réfugier [pour échapper à la vengeance légitime des proches de la victime] et en plus d'elles, vous donnerez quarante-deux villes » (Bamidbar 35, 6-7).



## NAHALOT - CE CHABBAT NOUS ÉLEVONS LA MÉMOIRE DE:

MAKHOLOUF KNAFO BEN FREHA Z"L	1 AV - 26 JUIL
LISA BAT HANNA Z"L	1 AV - 26 JUIL
NICOLE ALLOUL LAHYANI Z"L	3 AV - 28 JUIL
ESTHER PEREZ BAT MIRIAM Z"L	5 AV - 30 JUIL
ESTHER BAT SULTANA Z"L	5 AV - 30 JUIL

## KIDDOUCH CHABBAT

Est offert par: La Communauté

## SÉOUDA CHÉLICHITE

Est offerte par: 1- Mme Derhy Sylvia Abitbol pour la nahala de sa mère Lisa Bat Hanna Z"L.  
 2- M. Daniel Knafo pour la nahala des on père Makhlouf Knafo Ben Freha Z"L.  
 3- Mme Eliane Alloul Bittoun pour la nahala sa sœur Nicole Alloul Layani Z"L  
 4- M. Marc Elbaz pour la nahala de sa mère Esther bat Sultana Z"L.

### Aphorisme de nos Sages

**34.** Tichri, le mois de la nouvelle année, est béni par D.ieu Lui-même, lors du Chabbat de Bénédiction, le dernier Chabbat du mois d'Eloul qui le précède. Ceci donne la force au peuple d'Israël de bénir les autres mois, onze fois dans l'année.

### Kollel Hékhhal Shalom

Dédié à la mémoire de Élihan Elbaz Z"L. et de Yaacov Saltiel Z"L.

Tous les matins - Rav Asseraf:

8h30 Chiour après Chahrit Midrach paracha

9h00 Chiour du Daf Hayomi Tous les après-midis - Rav Asseraf

Cours d'Halakha une heure avant Minha TZURBA MERABANAN

Lundi soir cours des femmes à 19h30 Rav Asseraf

Cours des hommes: 20h00 Rav Bensimon

Mardi soir (cours mixte) à 19h30 Les rois d'Israël - Rav Asseraf

## Le Coin de la Halakha

### LES NEUF JOURS

La période qui commence avec Roch 'Hodech Av est appelée les « Neuf Jours ». Pendant cette période, un niveau de deuil plus strict est observé en accord avec le proverbe talmudique (taanit26) : « quand commence le mois d'Av, nous réduisons notre joie » 1. Nous évitons les achats qui nous procurent une grande joie, par ex. habilles, bijoux, meubles, etc. 2. Nous essayons d'interrompre les travaux des rénovations de fin d'embellissement de la maison. Aussi on évitera la plantation d'arbres et de fleurs. 3. Nous évitons dans les mesures du possible les procédures en justice contre les non juifs car cette période est peu propice à la victoire 4. Nous nous abstenons de consommer de la viande (ou de la volaille) et de boire du vin, sauf pour le Chabbat, qu'on aura le droit de les consommer. Pour les Sépharades on pourra aussi boire le vin de la Havdallah. Selon toutes les coutumes on pourra manger de la viande ou boire le vin pour toutes les autres «Seoûdat Mitsva» par exemple une circoncision ou un Siyoum (la cérémonie de conclusion d'étude d'un traité du Talmud). 5. Selon la coutume on essaiera de ne pas se couper les cheveux ni de se raser, apartir de Roch 'Hodech Av. Dans le cas de besoin la personne peut continuer à le faire jusqu'à la semaine de Tichâ Be'av.

### HORAIRE DES OFFICES 2025 - 5785

◆ **VENDREDI 25 JUILLET 2025 - 29 TAMOUZ 5785**

◆ **Allumage des Bougies: 20h14 (pas avant 18h58)**

Minha Kabbala Chabbat suivie d'Arvit: 18h30

◆ **CHABBAT 26 JUILLET 2025 - 1 AV 5785 - ROCHE HODESH AV**

Chahrit: 8h15 Cours Mixte 18h45 Min'ha: 19h45

Séouda Chélichite suivie d'Arvit

Fin de Chabbat 21h12 - Rabbenou Tam: 21h41

◆ **DIMANCHE 27 JUILLET 2025 - 2 AV 5785**

Cha'harit 7h30 - Min'ha: 18h40 suivie d'Arvit

◆ **HORAIRE DES OFFICES DE LA SEMAINE**

Cha'harit: 6h00 - 7h00

Min'ha: 18h40 suivie d'Arvit

INFORMATION: [www.hekhalshalom.com](http://www.hekhalshalom.com)

Communauté Sépharade Hékhhal Shalom,

Mikvé - Synagogue - Kollel - Salle des fêtes

825 Gratton, Ville Saint-Laurent, H4M 2G4,

Tél: 514 747-4530 - Fax: 514 747-5283 - Mikvé: 514 747-7707



COMMUNAUTÉ SÉPHARADE  
HÉKHAL SHALOM

Design et Graphisme: Roland Harari

T: (514) 591-2761, E: [teknovar@videotron.ca](mailto:teknovar@videotron.ca)

Ce Bulletin hebdomadaire est dédié à la mémoire de nos chers parents

Ovadia ben Merav Harari Z"L et Lilliane Leah bat Rachel Cohen Z"L